

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Ayant donné procuration : 2

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, David LAMBEY, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Alexandra PARRENIN

Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Absent : néant

ORDRE DU JOUR

- * **2026 05 01 – Formations :** Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal
- * **2026 05 02 – Finances :** Remboursement de frais de déplacement des élus – Mandat 2024-2032
- * **2026 05 03 – Finances :** Modalités de remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- * **2026 05 04 – Finances :** Modification du périmètre des dotations aux amortissements
- * **2026 05 05 – Associations :** Fixation d'un barème pour les subventions aux coopératives scolaires et au Foyer Socio-Éducatif du collège « Entre Deux Velles »
- * **2026 05 06 – Associations :** Attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2026
- * **2026 05 07 – Associations :** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ensemble Tetraktys – Concert de musique de chambre à l'église de Saône
- * **2026 05 08 – Forêt :** Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze et la Commune de Saône relative aux travaux d'abattage sur la parcelle forestière n°50 (ZE 223)
- * **2026 05 09 – Comité des Fêtes :** Fixation des tarifs de la buvette et de la restauration – Fête de la Musique du 20 juin 2026
- * **2026 05 10 – Scolaire :** Don de matériel scolaire par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (CuGBM) à la commune de Saône
- * **2026 05 11 – Etat Civil :** Encadrement des cérémonies de baptême civil

le NB

- * **2026 05 12 – Secrétariat Municipal :** Adhésion de la commune de Saône à l'association « À la Mémoire d'Henri Fertet » en qualité de membre bienfaiteur

PROPOS LIMINAIRES

OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h35, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Marlène BAUD a été désignée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur le compte rendu de la séance précédente et demande s'il y a des observations.

George DROUHARD, demande à ce que soit ajouter sur le compte-rendu le fait qu'il avait demandé, outre, un audit financier, également un audit social. Concernant l'audit social, Cyril MARECHAL précise que l'ABS va être fait. Car c'est une obligation. Gilles MOITON précise que l'audit qui l'a fait lui-même est parfaitement clair et ne considère pas qu'un audit extérieur apporte quoique ce soit de plus.

M. le Maire en prend note et ce point sera ajouter sur le procès-verbal.

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 avril 2026, est approuvé
PAR 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS.**

DECISION PAR DELEGATION

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

Néant.

DELIBERATIONS

N°2026 05 01

Objet : Formations : Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Lylian CALVAT

Référent : Charlotte MOMPER

❖ Cadre juridique

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est tenu de délibérer sur l'exercice de ce droit et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation de fonctions. Cette obligation pèse sur la collectivité et s'applique à tous les élus délégués, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus.

Les frais de formation (droits d'inscription, déplacement, hébergement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal (art. L 2123-12 du CGCT).

LC NB

❖ Enveloppe budgétaire

Conformément à l'article L 2123-14 du CGCT, l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus est encadrée par deux seuils calculés sur la base du montant total des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal (enveloppe indemnitaire théorique globale) :

- Plancher : le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de cette enveloppe – il s'agit d'une dépense obligatoire ;
- Plafond : le montant réel des dépenses exécutées ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe.

Les crédits de formation non consommés à la clôture d'un exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du Conseil Municipal (art. L 2123-14 du CGCT).

Il est proposé d'inscrire au budget communal une enveloppe annuelle de formation des élus fixée à 2000 €, correspondant à 2.2% de l'enveloppe indemnitaire théorique globale, dans le respect des seuils légaux.

❖ Orientations de formation

Le Conseil Municipal fixe les orientations de formation pour la durée du mandat. Ces orientations ont valeur indicative : elles permettent d'identifier les domaines à privilégier en fonction des besoins de la collectivité et des délégations exercées.

Elles ne sauraient ni imposer le choix d'une formation à un élu, ni justifier le refus de prise en charge d'une formation adaptée aux fonctions électives (jurisprudence constante : CAA Marseille, 18 juin 2002 ; TA Nancy, 31 août 2004).

Domaine de formation	Contenu indicatif	Élus prioritairement concernés
Exercice du mandat et droit public local	<i>Droit des collectivités, fonctionnement du Conseil Municipal, délibérations, marchés publics, responsabilités de l'élu.</i>	Tous les élus
Finances et budget communal	<i>Lecture et analyse budgétaire, fiscalité locale, dotations, endettement.</i>	Maire, 3e adjoint (Finances), conseillers intéressés
Urbanisme, aménagement et environnement	<i>PLU, permis de construire, transition écologique, développement durable.</i>	5e adjoint (Voirie/Environnement), conseillers intéressés
Action sociale et solidarités	<i>Politiques sociales, CCAS, accompagnement des publics fragiles, vieillissement.</i>	2e adjointe (Action sociale), conseillers intéressés
Vie scolaire, enfance et jeunesse	<i>Organisation scolaire, périscolaire, politiques jeunesse.</i>	4e adjointe (Éducation/Culture), conseillers intéressés
Ressources humaines et management public	<i>Gestion du personnel territorial, dialogue social, conditions de travail.</i>	Maire, 3e adjoint (RH)
Communication, vie associative et animation locale	<i>Communication publique, soutien aux associations, organisation d'événements.</i>	1er adjoint (Communication/Vie associative), conseillère déléguée, conseillers intéressés
Sécurité, prévention et commémorations	<i>Pouvoirs de police du maire, sécurité publique, mémoire et citoyenneté.</i>	Maire, Conseiller délégué (Sécurité), conseillers intéressés
Développement économique et valorisation du patrimoine	<i>Commerce, artisanat, tourisme, patrimoine local.</i>	6e adjointe (Commerce/Patrimoine), conseillers intéressés

Ces orientations sont indicatives. Tout élu peut solliciter la prise en charge d'une formation en lien avec l'exercice de ses fonctions, auprès d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible et du plafond de 24 jours de congé de formation par élu sur la durée du mandat (art. L 2123-13 du CGCT).

LL NB

❖ Conditions de prise en charge

➤ Organismes de formation

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur donnent lieu à prise en charge obligatoire par la commune. La liste des organismes agréés est consultable sur le site du ministère de l'Intérieur et mise à jour régulièrement. Les élus n'ont pas à demander l'autorisation préalable du Maire quant au choix de l'organisme agréé (TA Nancy, 31 août 2004).

*

➤ Frais pris en charge

Les dépenses de formation prises en charge par la commune comprennent :

- Les frais d'enseignement (droits d'inscription) ;
- Les frais de déplacement et de séjour, remboursés selon les règles applicables aux déplacements des agents de l'État ;
- La compensation de perte de rémunération pour les élus salariés, dans la limite de 24 jours par élu sur la durée du mandat et plafonnée à une fois et demie le SMIC horaire par heure (art. L 2123-13 du CGCT).

➤ Procédure

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une prise en charge adresse sa demande au Maire, accompagnée du programme de la formation et de son coût. La demande est instruite par les services dans la limite de l'enveloppe disponible. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par des raisons prévues par la loi (dépassement de l'enveloppe, organisme non agréé).

❖ Droit individuel à la formation (DIFE)

Distinct du droit à la formation collective financé par la commune, le droit individuel à la formation des élus (DIFE) est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, via la plateforme Mon Compte Élu. Il est financé par une cotisation de 1% prélevée sur les indemnités brutes de fonction.

Chaque élu dispose de 400 € de droits par année de mandat, dans la limite d'un plafond de 800 €. Ces droits permettent de financer des formations en lien avec le mandat, mais aussi des formations de reconversion professionnelle. Le Conseil Municipal peut délibérer pour abonder le DIFE des élus, dans les conditions prévues par l'article L 2123-12-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2123-12-1 du CGCT relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'article L 2123-13 du CGCT relatif au congé de formation des élus ;

Vu l'article L 2123-14 du CGCT relatif aux crédits de formation ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux et à la mise en œuvre de leur droit individuel à la formation ;

Considérant que le Conseil Municipal de Saône, renouvelé le 21 mars 2026, est tenu de délibérer dans les trois mois suivant son installation sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément à l'article L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que les élus ayant reçu une délégation de fonctions doivent bénéficier d'une formation obligatoire au cours de la première année du mandat, et qu'il appartient à la collectivité d'en assurer la mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de fixer les orientations de formation adaptées au contexte et aux besoins de la commune, ainsi que l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ce droit, dans le respect des plancher et plafond fixés par l'article L 2123-14 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE FIXER** les orientations de formation des membres du Conseil Municipal conformément au tableau figurant à l'article 3 de la présente délibération, valables pour la durée du mandat municipal ;
- **D'INSCRIRE** au budget communal une enveloppe annuelle de formation des élus fixée à 2000 €, dans le respect du plancher de 2 % et du plafond de 20 % de l'enveloppe indemnitaire théorique globale ;
- **Que** seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ouvrent droit à prise en charge obligatoire par la commune ;
- **Que** les frais de formation pris en charge comprennent les droits d'inscription, les frais de déplacement et de séjour selon les barèmes applicables aux agents de l'État, ainsi que la compensation de perte de rémunération dans les limites légales ;
- **Qu'un** tableau récapitulatif des actions de formation financées soit annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel devant le Conseil Municipal ;
- **Que** les crédits non consommés en fin d'exercice seront affectés au budget de l'exercice suivant, dans les conditions prévues par l'article L 2123-14 du CGCT

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°2026 05 02

Objet : Finances : Remboursement de frais de déplacement des élus – Mandat 2026-2032

Le Conseil Municipal réuni, sous la présidence de M. le Maire, a examiné les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

Les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat, pouvant ouvrir droit au remboursement des frais engagés.

Il convient de distinguer les frais suivants :

❖ **Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

❖ **Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

➤ **Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, le régime de remboursement est fixé comme suit :

LC NB

	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés, dans la limite des montants inscrits.

➤ Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon les taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008, réactualisés conformément à la législation en vigueur. Le nombre de kilomètres est calculé via un opérateur d'itinéraire en ligne au trajet le plus court.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'utilisation du train en 2e classe est le mode de transport à privilégier. La 1re classe ne peut être utilisée que sur autorisation du Maire. Le recours à la voie aérienne est possible si le trajet excède 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire.

➤ Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement :

- Les frais de transport collectif (bus, tramway, métro, covoiturage...) entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement ;
- Les frais de taxi ou de véhicule personnel entre la résidence administrative et la gare, en l'absence de transport en commun ou si l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- Les frais de péage autoroutier et de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées) dans la limite du taux horaire du SMIC.

❖ Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Conformément à l'article L 2123-18 du CGCT, les missions à caractère exceptionnel et temporaire font l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal. Le remboursement s'effectue selon les taux du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

❖ Frais de formation des élus

Conformément à l'article L 2123-12 du CGCT, les frais de formation (inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

❖ Pièces justificatives

Chaque demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un ordre de mission préalable signé par le Maire ;
- Le formulaire de demande de remboursement, complété et signé ;
- Les justificatifs de paiement (factures acquittées) ;
- Le RIB du demandeur ;
- La carte grise du véhicule utilisé et une attestation d'assurance couvrant l'usage professionnel, en cas de véhicule personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal de Saône peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mandat, notamment pour des réunions intercommunales, des formations ou des représentations ponctuelles, ouvrant droit au remboursement des frais engagés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités et les plafonds de remboursement de ces frais, en distinguant les déplacements courants sur le territoire communal, les réunions hors du territoire, les mandats spéciaux et les formations d'élus ;

Considérant qu'il convient de garantir une juste compensation des frais réellement supportés par les élus, proportionnée aux besoins d'une commune, tout en respectant l'exigence de bonne gestion des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus telles que définies dans la présente délibération ;
- **DE FIXER** les plafonds de remboursement des frais d'hébergement et de repas conformément au tableau ci-dessous :

	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

- **D'APPLIQUER** les taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **Dit** que la présente délibération entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et annule et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°2026 05 03

Objet : **Finances : Modalités de remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

❖ **Définition et conditions du mandat spécial**

Conformément à l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être chargés de missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs attributions ordinaires. Ces missions constituent des mandats spéciaux et doivent être autorisées par délibération du Conseil Municipal préalablement à leur exécution.

Pour être régulier, le mandat spécial doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Il est confié à des élus nommément désignés ;
- Il porte sur une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Il est accompli dans l'intérêt communal ;
- La délibération l'autorisant est strictement antérieure à l'exécution de la mission (principe de non-rétroactivité des actes administratifs — CE, 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône).

Peuvent notamment justifier l'octroi d'un mandat spécial : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle d'envergure, un surcroît de travail exceptionnel et momentané pour la collectivité (catastrophe naturelle, crise...), ou toute autre mission ponctuelle présentant un caractère exceptionnel par rapport aux missions ordinaires de l'élu.

En application de la jurisprudence administrative, ne constituent notamment pas des mandats spéciaux : les déplacements effectués dans le cadre habituel de la délégation de fonctions de l'élu, ni les missions pour lesquelles l'élu n'a pas été expressément missionné par délibération préalable du Conseil Municipal.

Chaque mandat spécial fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, préalable à la mission, désignant nominativement l'élu concerné, définissant précisément l'objet de la mission et ses dates, et autorisant les frais correspondants dans les limites fixées par la présente délibération.

❖ **Frais pris en charge**

Le remboursement des frais est effectué sur les bases et taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

➤ **Frais d'hébergement et de repas**

Le régime de remboursement est fixé comme suit, sur présentation des justificatifs :

	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Ces indemnités sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si un repas est pris en charge, et de 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

➤ **Frais de transport**

Les frais de transport sont remboursés sur présentation des justificatifs selon les taux ci-dessous, réactualisés conformément à la législation en vigueur. Le nombre de kilomètres est calculé via un opérateur d'itinéraire en ligne au trajet le plus court.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'utilisation du train en 2e classe est le mode de transport à privilégier. La 1re classe ne peut être utilisée que sur autorisation expresse du Maire. Le recours à la voie aérienne est possible si le trajet excède 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire.

➤ **Frais complémentaires**

La délibération accordant le mandat spécial peut également autoriser, si la nature de la mission le justifie et dans la limite des dépenses réellement engagées :

- Les frais spécifiques liés à la situation de handicap de l' élu (déplacement adapté, accompagnement, aide technique) ;
- Les frais de visas et de vaccins obligatoires pour les missions à l'étranger ;
- Les frais nécessaires à la mission (interprétariat, documentation, sécurité...) ;
- Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées nécessitant une aide à domicile), réservés aux élus conformément à l'article L 2123-18-2 du CGCT, dans la limite du taux horaire du SMIC en vigueur.

❖ **Pièces justificatives**

Chaque demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La délibération du Conseil Municipal accordant le mandat spécial, préalable à la mission ;
- Un état de frais certifié, complété et signé par l' élu ;
- Les factures acquittées et justificatifs de paiement ;
- Les titres de transport ;
- Le RIB du demandeur ;
- La carte grise et une attestation d'assurance couvrant l'usage professionnel, en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

Considérant que des membres du Conseil Municipal peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à accomplir des missions à caractère exceptionnel et temporaire pour le compte de la commune, ne relevant pas de leurs attributions ordinaires au titre de leur délégation de fonctions ;

Considérant que ces missions constituent des mandats spéciaux au sens de l'article L 2123-18 du CGCT, devant être autorisés par délibération préalable du Conseil Municipal, nominative et précise, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans un cadre général, les modalités et les plafonds de remboursement des frais afférents à ces mandats spéciaux, chaque mission devant faire l'objet d'une délibération spécifique préalable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **QUE** tout mandat spécial confié à un élu municipal fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, préalable à la mission, désignant nominativement l' élu, définissant précisément l'objet et les dates de la mission, et autorisant les frais correspondants ;
- **DE FIXER** les modalités et plafonds de remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial conformément à la présente délibération ;
- **QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal lors de chaque délibération accordant un mandat spécial ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°2026 05 04

Objet : **Finances : Modification du périmètre des dotations aux amortissements**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R. 2321-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 relative à la mise en place d'une politique d'amortissement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Considérant que la délibération du 20 décembre 2017 a défini le périmètre de la politique d'amortissement de la commune et qu'elle incluait le compte 21311 « Bâtiments administratifs » dans son champ d'application ;

Considérant que le 2° de l'article R. 2321-1 du CGCT dispose que les immeubles productifs de revenus relevant du domaine privé, retracés au débit du compte 21321, sont obligatoirement amortissables ; qu'à l'inverse, les immeubles productifs de revenus relevant du domaine public sont expressément exclus du champ de l'amortissement ;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence apportent des exemples de biens immeubles productifs de revenus appartenant au domaine public et exclus de ce fait du champ de l'amortissement, notamment :

Un immeuble loué à des services de l'État (tribunal d'instance, centre des finances publiques, gendarmerie...), bien que productif de revenus par la perception d'un loyer, relève du domaine public dès lors qu'il est affecté à un service public et est spécialement aménagé pour les besoins particuliers de ces services. Il est en conséquence exclu du champ de l'amortissement.

Considérant que le bâtiment de la gendarmerie nationale, bien communal loué à un service de l'État, relève de cette catégorie ; qu'il convient, afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'application de l'amortissement à cet immeuble, et dans le respect du parallélisme des formes, de modifier en conséquence la délibération du 20 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** le périmètre de la politique d'amortissement défini par la délibération du 20 décembre 2017, en faisant application des dispositions législatives dérogatoires relatives aux immeubles productifs de revenus relevant du domaine public ;
- **D'EXCLURE** le compte 21311 « Bâtiments administratifs » du champ de l'amortissement de la commune, quel que soit le budget concerné (principal ou annexe), en application du 2° de l'article R. 2321-1 du CGCT ;
- **QUE** cette exclusion s'applique à compter de la présente délibération ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lilian CALVAT

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIPM. L

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

N°2026 05 05

Objet : Associations : Fixation d'un barème pour les subventions aux coopératives scolaires et au Foyer Socio-Éducatif du collège « Entre Deux Velles »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2022-05-06 du 19 mai 2022 fixant les attributions de crédits aux écoles primaires publiques ;

Vu la délibération n° 2025-02-01 du 18 février 2025 portant à 31 €/élève (maternelle) et 36 €/élève (élémentaire) les crédits de fournitures scolaires (compte 6067) ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par la Commission n° 2 « Vie associative et comité des fêtes » lors de sa séance du 6 mai 2026 ;

Monsieur le 1^{er} adjoint expose que :

La Ville de Saône apporte chaque année son soutien financier, au titre de l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé », à trois bénéficiaires qui contribuent directement à la vie scolaire des enfants de la commune :

- La coopérative scolaire de l'école élémentaire de Saône ;
- La coopérative scolaire de l'école maternelle de Saône ;
- Le Foyer Socio-Éducatif (FSE) du collège « Entre Deux Velles » de Saône.

L'examen de la pratique sur les exercices 2024 et 2025 fait apparaître que les montants attribués à ces trois bénéficiaires résultent en pratique d'un calcul mécanique fondé sur le nombre d'élèves concernés. Dans un objectif de transparence, de prévisibilité et d'équité de traitement, il est proposé de formaliser ce mode de calcul par une délibération de portée pérenne. La délibération annuelle des subventions aux associations se contentera ensuite, chaque année, de constater les montants résultant de l'application du barème aux effectifs scolaires réels.

Barème proposé :

Bénéficiaire	Forfait unitaire	Base de calcul
Coopérative scolaire école élémentaire	36 € / élève	Effectifs constatés à la rentrée de septembre précédente
Coopérative scolaire école maternelle	31 € / élève	Effectifs constatés à la rentrée de septembre précédente
Foyer Socio-Éducatif — Collège « Entre Deux Velles »	8 € / collégien saônois	Effectifs saônois constatés à la rentrée de septembre précédente

Les montants unitaires de 36 € et 31 € par élève sont alignés sur le barème adopté par la délibération n° 2025-02-01 du 18 février 2025 pour les crédits de fournitures scolaires. Cet alignement présente l'avantage d'une lecture simple : la commune verse, pour chaque élève des écoles publiques de Saône, un montant équivalent au titre du compte 6067 (fournitures gérées par la Mairie) et au titre de l'article 65748 (subvention versée à la coopérative pour ses projets pédagogiques).

Au regard des effectifs scolaires 2025-2026 communiqués par les directeurs d'établissement, l'application du barème conduit aux montants suivants :

Bénéficiaire	Calcul	Montant 2026
Coopérative scolaire école élémentaire de Saône	36 € × 183 élèves (effectifs constatés 2025-2026)	6 588 €
Coopérative scolaire école maternelle de Saône	31 € × 84 élèves (effectifs constatés 2025-2026)	2 604 €
Foyer Socio-Éducatif — Collège « Entre Deux Velles »	8 € × 143 collégiens saônois (effectifs 2025-2026)	1 144 €
TOTAL		10 336 €

Considérant que la Ville de Saône soutient chaque année les actions pédagogiques et éducatives conduites au bénéfice des élèves des écoles publiques de la commune ainsi que des collégiens saônois ;

Considérant que les subventions attribuées aux coopératives scolaires et au Foyer Socio-Éducatif du collège « Entre Deux Velles » sont calculées de manière récurrente sur la base des effectifs scolaires constatés ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence, de lisibilité budgétaire, de prévisibilité financière et d'équité entre les bénéficiaires, de formaliser un barème pérenne applicable à compter de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le barème ci-dessus pour le calcul des subventions communales versées aux coopératives scolaires des écoles publiques de Saône et au Foyer Socio-Éducatif du collège « Entre Deux Velles », à compter de l'exercice 2026.
- **D'ATTRIBUER** au titre de l'exercice 2026, par application du barème ainsi adopté aux effectifs 2025-2026 constatés, les montants détaillés ci-dessus pour un total de 10 336 €.
- **DE DIRE** que la délibération annuelle des subventions aux associations se contentera désormais de constater chaque année les montants résultant de l'application du barème aux effectifs scolaires réels.
- **DE DIRE** que la présente délibération est applicable jusqu'à modification expresse par une délibération ultérieure ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces, conventions ou documents afférents au versement de ces subventions.
- **DE PRECISER** que les dépenses seront inscrites au chapitre 65, article 65748 du budget principal ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – école maternelle – école élémentaire Jacques Dubois – collège entre deux velles

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°2026 05 06

Objet : Associations : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le budget primitif 2026 de la commune et les crédits inscrits à l'article 65748 (38 300 €) ;
Vu la Charte de la vie associative de Saône adoptée par délibération n° 2023-06-03 du 26 juin 2023 ;
Vu la délibération n° 2026-04-32 du Conseil Municipal du 21 avril 2026 attribuant un acompte de 1500 € à l'ESM Handball au titre de l'exercice 2026 ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations au titre de l'exercice 2026 ;
Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par la Commission n° 2 « Vie associative et comité des fêtes » lors de sa séance du 6 mai 2026 ;

Monsieur le 1^{er} adjoint expose que :

L'instruction des dossiers a été conduite par la Commission n° 2 selon la méthode appliquée lors de la précédente mandature, reposant notamment sur :

- Un calcul à 7 points par adhérent âgé de 16 ans ou moins et 2 points par adhérent de plus de 16 ans ;
- Un bonus « saônois » appliqué aux associations comptant au moins 30 % d'adhérents domiciliés à Saône, fixé à x2 pour les associations sportives et x1,5 pour les autres associations ;
- Un montant plancher fixé à 200 € ou 150 € selon les cas ;
- Une instruction forfaitaire pour certaines associations familiales, scolaires ou de solidarité.

Cette méthode fera l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'élaboration du futur règlement communal d'attribution des subventions associatives, engagée parallèlement au titre du chantier 2027.

Les subventions attribuées aux coopératives scolaires et au Foyer Socio-Éducatif du collège « Entre Deux Velles » font l'objet d'une délibération distincte présentée lors de la présente séance.

Tableau d'attribution proposé :

Bénéficiaire	Montant	Observations
ACCA — Association communale de chasse agréée	500 €	
ASSM — Association sportive du Marais	2 500 €	
ESM HAND — Handball (féminines N1 26-27)	4 500 €	Dont 1500 € déjà versés en acompte par délibération n° 2026-04-32 du 21/04/2026 ; solde à verser : 3 000 €
JUDO Club du Marais	700 €	
KCMS — Karaté et Body Karaté de Saône	500 €	
LES ARCHERS DU PLATEAU	200 €	
SVOB — Saône Vallée d'Ornans Basket	600 €	
TENNIS CLUB de Saône	1500 €	
VOLLEY CLUB de Saône	200 €	
CLUB DE L'AMITIÉ	350 €	Provision en continuité 2025, dossier à réceptionner
TRAIT D'UNION	250 €	
L'AMICALE	1500 €	
ANEMÔMES	1500 €	
FAMILLES RURALES de Saône	1500 €	Partie activités socio-culturelles uniquement
CHATS DE GOUTHIER SANS TOIT	1000 €	Forfait stérilisation chats errants (art. L.211-27 CRPM)
DON DU SANG (Donneurs)	350 €	
LACIM	400 €	
LES DRAGONS DU MARAIS (badminton — nouveau)	800 €	
UCAS (nouveau)	200 €	
TOTAL	19 050 €	

Considérant que les associations locales participent activement à l'animation de la commune, au développement du lien social, à la pratique sportive, culturelle et intergénérationnelle ainsi qu'à la solidarité locale ;

Considérant que la commune de Saône souhaite poursuivre son soutien au tissu associatif local dans le respect des principes d'équité, de transparence et de bonne gestion des deniers publics ;

Considérant que les montants proposés résultent de l'instruction des demandes de subventions par la Commission n° 2 selon les critères actuellement en vigueur et tiennent compte des activités exercées, du nombre d'adhérents ainsi que de l'intérêt communal des actions conduites

Marlène BAUD, David LAMBEY, Samuel RIARD, Titouan PICARD, Yoran DELARUE ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** aux associations saônoises les subventions de fonctionnement figurant au tableau ci-dessus, au titre de l'exercice 2026, pour un total de 19 050€ ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la subvention attribuée à l'ESM Handball (4 500 €) comprend l'acompte de 1500 € déjà versé par délibération n° 2026-04-32 du 21 avril 2026 ; le solde restant à verser au titre de l'exercice 2026 s'établit à 3 000 € ;

- **DE DIRE** que la subvention attribuée à FAMILLES RURALES de Saône (1 500 €) concerne exclusivement la partie « activités socio-culturelles » de l'association ;
- **DE DIRE** que la subvention attribuée à l'association « Chats de Gouthière sans toit » (1 000 €) intègre la contribution communale aux campagnes de stérilisation des chats errants sur le territoire, en application de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre elle pérennise la prise en charge précédemment effectuée par voie de subvention exceptionnelle (cf. délibération n° 2024-11-14 du 25 novembre 2024) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces, conventions ou documents afférents au versement de ces subventions.
- **D'IMPUTER** la dépense au chapitre 65, article 65748 du budget principal 2026 ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – associations

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

N°2026 05 07

**Objet : Associations : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ensemble Tetraktys
Concert de musique de chambre à l'église de Saône**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le budget de l'exercice 2026 ;
Vu la Charte de la vie associative de Saône adoptée par délibération n° 2023-06-03 du 26 juin 2023 ;
Vu la demande de subvention présentée par Madame Claire MITON, Présidente de l'ensemble Tetraktys, par courrier du 7 avril 2026 ;
Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par la Commission n° 2 « Vie associative et comité des fêtes » lors de sa séance du 6 mai 2026 ;

Monsieur le 1er adjoint expose que :

L'ensemble Tetraktys a organisé deux concerts de musique de chambre à l'église de Saône, un premier en 2025 puis un second le 1er avril 2026. À ce jour, le soutien communal apporté à ces manifestations s'est limité à la mise à disposition gracieuse de l'église, sans participation financière ni prêt de matériel.

Par courrier en date du 7 avril 2026, l'association a sollicité, pour la première fois, l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 € destinée à contribuer aux frais artistiques engagés dans le cadre du concert du 1er avril 2026.

La commission n°2 a examiné cette demande et a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 €, au regard :

- De l'organisation, pour la deuxième année consécutive, d'un concert de musique de chambre à Saône sans soutien financier communal antérieur ;
- Du caractère exceptionnel et circonstancié du dépôt tardif de la demande ;
- Du montant limité et proportionné de l'aide sollicitée ;
- De l'intérêt culturel local de cette manifestation organisée dans un équipement communal et accessible librement aux habitants ;
- De la volonté municipale de soutenir les initiatives culturelles participant à l'animation du territoire.

Page | 17

Il est précisé que cette attribution présente un caractère exceptionnel au regard des circonstances ayant entouré le dépôt de la demande. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions associatives feront l'objet d'un encadrement dans le cadre du futur règlement communal d'attribution des subventions.

Considérant que l'ensemble Tetraktys contribue à l'animation culturelle de la commune par l'organisation de concerts accessibles aux habitants de Saône ;

Considérant que le concert du 1er avril 2026 s'est déroulé dans un équipement communal mis à disposition par la commune ;

Considérant que la demande de subvention présente un caractère exceptionnel et circonstancié lié au contexte électoral du renouvellement municipal ;

Considérant que le montant sollicité demeure proportionné au regard de l'intérêt culturel local de la manifestation et des crédits disponibles au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** à l'ensemble Tetraktys une subvention exceptionnelle de 500 € au titre du concert de musique de chambre organisé à l'église de Saône le 1er avril 2026 ;
- **DE DIRE** que cette attribution revêt un caractère exceptionnel et circonstancié, sans constituer un précédent pour les exercices à venir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces, conventions ou documents afférents au versement de ces subventions.
- **D'IMPUTER** la dépense au chapitre 65, article 65748 du budget principal 2026 ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – Tetraktys

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

N°2026 05 08

Objet : Forêt : convention de partenariat entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze et la commune de Saône relative aux travaux d'abattage sur la parcelle forestière n°50 (ZE 223)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saône et le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'abattage pour garantir la conformité au Plan de servitude aéronautique de dégagement ;

LC NB

Considérant que le coût prévisionnel des travaux d'abattage est estimé entre 75 000 et 85 000 € HT;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze assurera le financement intégral de ces travaux ;

Considérant qu'en contrepartie de cette prise en charge financière, la Commune de Saône cédera au Syndicat Mixte le bénéfice des éventuelles subventions, indemnisations ou compensations financières liées à l'opération, notamment celles afférentes à la perte de valeur d'avenir ;

Considérant que la Commune conservera le produit de la vente du bois issu des abattages ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Saône et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze ;
- **PREND ACTE** que le coût des travaux d'abattage, estimé entre 75 000 € HT et 85 000 € HT, sera intégralement financé par le Syndicat Mixte ;
- **D'ACCEPTER** de céder au Syndicat Mixte le bénéfice des éventuelles subventions ou indemnisations afférentes à l'opération, notamment celles liées à la perte de valeur d'avenir ;
- **DIT** que la Commune conservera le produit de la vente du bois issu des abattages ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylia CALVAT

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon La Vèze

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

N°2026 05 09

Objet : Comité des fêtes : Fixation des tarifs de la buvette et de la restauration Fête de la musique 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission n°8 – Animations, festivité et jumelage ;

LC NB

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique le samedi 20 juin 2026 sur le site EDM ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables à la buvette et au stand de restauration proposés à cette occasion ;

Considérant que les recettes perçues permettront de contribuer au financement de l'événement.

Titouan PICARD ne prend pas part à ce vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les tarifs suivants applicables à l'occasion de la Fête de la Musique du samedi 20 juin 2026 sur le site EDM :

Produits	Tarifs
Consigne gobelet	1 €
Bière	3 €
Rosé au pichet	10 €
Rosé au verre	3 €
Softs (Coca-Cola, Fuze Tea, Perrier)	2 €
Eau	1 €
Sandwich	4 €
Frites	3 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget annexe Comité des Fête

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°2026 05 10

Objet : Scolaire : Don de matériel scolaire par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (CuGBM) à la commune de Saône

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 relatif aux attributions du Maire en matière de biens communaux ;

Madame l'adjointe expose que :

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole a proposé à l'ensemble des communes membres un don de mobilier scolaire réformé, dans le cadre de son renouvellement d'équipements.

La commune de Saône a fait connaître son intérêt pour les éléments suivants, destinés à équiper ses établissements scolaires : 25 chaises et 4 tabourets de hauteur d'assise 46 cm pour l'école élémentaire, ainsi que 4 chaises de hauteur d'assise 30 cm pour l'école maternelle.

Ce don est réalisé à titre gratuit. Conformément aux conditions fixées par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, le matériel remis ne pourra faire l'objet d'aucune revente par la commune bénéficiaire. En cas de non-utilisation ou de réforme ultérieure, la commune devra procéder à son élimination ou à sa valorisation dans les filières adaptées, sans possibilité de cession à titre onéreux.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier gratuitement de mobilier scolaire ;

Considérant que les conditions fixées par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole sont compatibles avec les règles applicables aux biens communaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** le don de mobilier scolaire proposé par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole à l'ensemble de ses communes membres ;
- **DE PRENDRE ACTE** que ce matériel est attribué à titre gratuit et ne pourra en aucun cas être revendu par la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – école maternelle – école élémentaire Jacques Dubois

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°2026 05 11

Objet : Etat civil : Encadrement des cérémonies de baptême civil

LC AB

Le Conseil Municipal,

Vu l'absence de textes législatifs encadrant spécifiquement la célébration des baptêmes civils par les communes ;

Vu la compétence générale du Conseil Municipal pour organiser les services et cérémonies relevant de la commune ;

Vu le dossier de baptême civil établi par le service État civil et Élections de la commune de Saône ;

Considérant que les demandes de baptême civil émanant des usagers nécessitent un cadre précis afin d'en assurer le bon déroulement et d'éviter toute difficulté dans le traitement des dossiers ;

Considérant qu'il convient de fixer des conditions claires relatives à l'éligibilité des demandeurs, aux délais de dépôt des dossiers, aux modalités de célébration et aux règles applicables lors des cérémonies ;

Considérant que ces règles doivent être portées à la connaissance des usagers et s'appliquer de façon uniforme à toutes les demandes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement relatif aux conditions d'organisation et de déroulement des cérémonies de baptême civil, joint en annexe à la présente délibération, et auquel les usagers sont tenus de se conformer ;
- **DE DIRE** que la présente délibération entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et annule et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de

N°2026 05 12

Objet : Secrétariat général : Adhésion de la commune de Saône à l'association « A la mémoire d'Henri Fertet » en qualité de membre bienfaiteur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif à la compétence générale du Conseil Municipal ;

Monsieur le conseiller délégué expose que l'association « À la Mémoire d'Henri Fertet », déclarée sous le numéro RNA W251011072, a pour objet de perpétuer la mémoire d'Henri Fertet et de ses camarades résistants, notamment à travers des actions pédagogiques, culturelles et mémorielles en direction de la jeunesse.

L'association mène et développe différentes actions de transmission du devoir de mémoire, parmi lesquelles :

- L'organisation d'ateliers à destination des scolaires et des jeunes ;
- La réalisation d'actions de sensibilisation ;
- L'organisation d'événements commémoratifs ;
- L'édition de supports pédagogiques et mémoriels.

LC NB

Afin de soutenir cette démarche de mémoire et de citoyenneté, il est proposé que la commune de Saône adhère à cette association en qualité de membre bienfaiteur pour l'année 2026, pour une cotisation annuelle de 50 euros.

Considérant l'intérêt communal attaché aux actions de mémoire, de citoyenneté et de transmission historique portées par l'association « À la Mémoire d'Henri Fertet » ;

Considérant la présence d'un représentant de l'association lors de la cérémonie du 8 mai 2026 à la demande de la ville, dont l'attention à souligner de faire livrer une gerbe aux monuments aux morts ;

Considérant le souhait de la ville d'associer cette association lors de la prochaine cérémonie du 11 novembre 2026, en particulier dans le cadre du centenaire de la naissance d'Henri FERTET, dans des buts pédagogiques et mémoriels.

Considérant la volonté de la commune de soutenir cette initiative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ADHÉRER** à l'association « À la Mémoire d'Henri Fertet » en qualité de membre bienfaiteur pour l'année 2026 et suivante ;
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 50 euros ;
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits du budget communal 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – l'association « À la Mémoire d'Henri Fertet »,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

INFORMATIONS DIVERSES

Vote des grands électeurs prévu le 5 juin, les listes doivent respecter la parité. Lylian CALVAT explique le mode de fonctionnement.

Lylian a assisté au départ des participants à Handi sport.

Lylian présente le programme de la fête de la musique du 20 juin 2026.

Devis en attente suite aux demandes de Yoran Delarue concernant des travaux de voirie à prévoir. Pour améliorer la circulation de personne handicapées.

Conseil du syndicat du marais prévu le 16 juin, Cyril Maréchal, vice-président y participera.

Des râteliers pour les vélos vont être installés prochainement.

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la **séance est levée à 20h15**

SIGNATURES

Monsieur Lylian CALVAT
Maire de Saône



Madame Marlène BAUD
Secrétaire de séance

